

SYNTHESE DES DISPOSITIFS MIS EN PLACE SUITE A L'ÉPIDEMIE DE CORONAVIRUS COVID-19

Coronavirus COVID-19



ACTUALISÉE AU 16/03/20

Retrouvez toutes les informations sur le
site de la CCI AUDE : <https://aude.cci.fr>



RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS :

- **Les mesures de soutiens (récapitulatif)**
- **Le question/réponse pour les entreprises et les salariés**
- **La notice technique sur l'activité partielle de la DGEFP**
- **Les informations de l'URSSAF**
- **Le communiqué de presse de la Région 12/03/20**
- **Information BPI France**
- **Le communiqué des tribunaux de commerce 11/03/20**

Retrouvez toutes les informations sur le site de la CCI AUDE :

<https://aude.cci.fr>

SYNTHESE DES DISPOSITIFS :

Le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
7. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Ministère du Travail : QUESTIONS/REponses

➤ Je suis salarié :

1. Quelles sont les précautions à prendre dans le cadre de mon travail ?
2. Que dois-je faire si je reviens d'une zone d'exposition à risque à l'étranger ou si je réside dans une zone de circulation active du virus ?
3. Que dois-je faire si je suis considéré comme « un cas contact » ?
4. Mon enfant fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quelle démarche suivre ?
5. L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, quelle démarche suivre ?
6. Je suis travailleur indépendant ou exploitant agricole parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire situé dans une zone de circulation active du virus, quelle démarche suivre ?
7. Quels sont les droits à indemnisation du salarié au titre de ces arrêts de travail ?

Ministère du Travail : QUESTIONS/REPONSES

➤ Je suis salarié :

8. Quelles sont les conséquences de mon placement en quarantaine sur mon contrat de travail?
9. Que faire si mon employeur me demande de me déplacer vers une zone à risque ?
10. Que faire si un de mes collègues qui réside dans une zone de circulation active du virus, est identifié comme une personne contact ou revient d'une de ces zones?
11. Quelles mesures doivent être prises si je suis affecté(e) à un poste de travail me mettant en contact avec le public
12. Quelles mesures doivent être prises si un de mes collègues est contaminé ?

Ministère du Travail : QUESTIONS/REponses

➤ Je suis employeur :

13. Que dois-je faire pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?
14. Pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?
15. Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?
16. Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?
17. Quelles mesures prendre si un de mes salariés est contaminé ?
18. Puis-je envoyer des salariés dans une zone à risque ?
19. Quelles mesures prendre si un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d'être contaminés ?
20. Comment mettre en œuvre le télétravail

Ministère du Travail : QUESTIONS/REponses

➤ Je suis employeur :

21. Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) au salarié concerné pendant la période de vigilance de 14 jours ?
22. Puis-je restreindre l'accès du lieu de travail au salarié concerné ?
23. Quelle est la situation de mon salarié placé en quarantaine ?
24. Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?
25. Que faire si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?

Ministère du Travail : QUESTIONS/REponses

➤ Je suis employeur :

26. Que faire si mon salarié présente des symptômes à son retour d'une zone à risque ou après contact avec une personne infectée ?

27. Quel est le rôle du médecin du travail ?

28. Quels outils puis-je mobiliser en cas de variation de mon activité du fait de la crise ?

29. Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? 30. Quel est le rôle du comité social et économique et dans quels cas dois-je l'informer/le consulter ?

SYNTHESE DES DISPOSITIFS : DGEFP

Notice technique sur l'activité partielle

➤ **L'activité partielle :**

C'est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du Code du travail.

- Elle permet à l'employeur d'aller en-deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail ainsi que les moyens de le réaliser à ses salariés
- Pendant les périodes d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.
- Pendant les périodes autorisées d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité équivalent à au moins 70% de la rémunération antérieure brute des salariés. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation.

SYNTHESE DES DISPOSITIFS : DGEFP

Notice technique sur l'activité partielle

- Pour accompagner le versement de cette indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat (environ 63%) et par l'Unédic (37%) :
 - 7.74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
 - 7.23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les heures indemnisables correspondent aux heures non travaillées par les salariés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif tel que défini à l'article L. 3121-1 du Code du travail. Il est à préciser que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.

- Pour toute demande complémentaire, [vous pouvez contacter le service « activité partielle » à l'adresse suivante :](#)

**DIRECCTE – Unité Départementale de l'Aude 320 Chemin de Maquens -
CS 70069 11890 CARCASSONNE cedex 9 –**

oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 05 62 89 83 72

INFORMATION CHOMAGE PARTIEL

A savoir : Concernant le chômage partiel, lors de la demande l'entreprise indique un nombre d'heures non travaillées prévisionnel.

Les heures réellement non travaillées seront indiquées lors de la demande d'indemnisation desdites heures auprès de la Direccte.

Pour le salarié, les heures de chômage partiel sont rémunérées à hauteur de 70% de la rémunération brute.

Pour l'entreprise, ces heures non travaillées seront indemnisées à hauteur de :

- 7,74 € pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 7,23 € euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Si la demande de chômage partiel est faite directement par l'entreprise, pensez à informer votre expert-comptable afin que les bulletins de salaire en tiennent compte

SYNTHESE DES DISPOSITIFS : INFORMATION DE L'URSSAF

➤ Pour les entreprises :

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020**. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. **Aucune pénalité ne sera appliquée.**

➤ Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

- Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.
- Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.



SYNTHESE DES DISPOSITIFS : INFORMATION DE L'URSSAF

➤ Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

• Artisans ou commerçants :

Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé

[Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

• Professions libérales :

Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€/ min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

SYNTHESE DES DISPOSITIFS :

LA REGION OCCITANIE

- **Accompagner : la Région en proximité avec toutes les entreprises**
Instauration d'un service de proximité avec les Maisons de Ma Région et Ad'Occ
 - Continuité de tous les paiements aux entreprises au titre du plan de continuité
 - Facilité dans l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région

- **Soutenir : la Région contribue à la réduction des charges des entreprises**
 - Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril
 - Mobilisation d'une première enveloppe exceptionnelle de 5 M€ auprès des banques afin qu'elles s'appuient sur les garanties d'emprunt de la Région et assurent le fonds de trésorerie nécessaire aux entreprises

Retrouvez toutes les informations sur le site de la CCI AUDE : <https://aude.cci.fr>



SYNTHESE DES DISPOSITIFS :

LA REGION OCCITANIE

- **Protéger : mettre à l'abri de la crise les entreprises et leurs salariés -**
Lancement du plan « Former plutôt que licencier » pour permettre aux entreprises bénéficiant du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation

- **Anticiper : garantir à nos entreprises les conditions pour être prêtes lors de la reprise de l' économie -**
 - Renforcement de notre dispositif de rebond industriel en concertation avec les banques
 - Promotion de la destination Occitanie pour soutenir l'activité touristique.

Retrouvez toutes les informations sur le site de la CCI AUDE : <https://aude.cci.fr>

TRIBUNAUX DE COMMERCE

➤ **Rappel :**

Au-delà des mesures prises par les pouvoirs publics au secours des entreprises affaiblies par les conséquences du coronavirus, **les acteurs économiques peuvent se placer sous la protection de la justice** en demandant l'ouverture d'une procédure de prévention au tribunal de commerce lorsqu'ils relèvent de cette juridiction (sociétés, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs) ou au tribunal judiciaire (professions libérales, associations).

➤ **Les procédures - mandat ad hoc et conciliation- sont des dispositifs amiables et confidentiels** (c'est à dire qu'il n'y a pas de publicité de l'ouverture de la procédure) **à l'initiative du chef d'entreprise.**

Ces procédures se déroulent sous l'égide d'un mandataire de justice, permettant aux entrepreneurs de ne pas surmonter seuls leurs difficultés et sous le contrôle du juge. Les juges des tribunaux de commerce sont des magistrats indépendants et surtout sont issus du monde économique, ils sont donc les plus à même d'appréhender la réalité des situations qui leur sont présentées.

➤ **Une condition** : l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement.

SYNTHESE DES DISPOSITIFS :

BPI FRANCE

- Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le coronavirus, Bpifrance a mis en place un **numéro vert (0 969 370 240)** afin de leur faciliter l'accès à l'information et de les orienter vers ses directions régionales pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

- **Coronavirus, quel plan d'actions pour les entreprises impactées ?**
 - Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,
 - Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
 - Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

- **Formulaire de demande en ligne :**
<https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>



CCI AUDE

CCI AUDE

Cellule de crise « COVID-19 »

Contact Marie Ducasse

m.ducasse@aude.cci.fr - 04 68 10 36 54 - 07 87 16 55 56